

bier, qui provient d'un bâtiment de l'Etat, doit présenter à la commission d'examen un certificat attestant qu'il connaît le compas et sait gouverner. Ce certificat, délivré par l'officier en second du bâtiment auquel appartient ce marin, mentionne, à titre de renseignement, la nature et la durée des différentes fonctions que celui-ci a exercées à bord.

La part d'influence accordée aux autorités des bâtiments est ainsi très-restreinte, puisqu'il ne s'agit que de notes données simplement à titre consultatif.

Cette disposition des règlements en vigueur m'a paru insuffisante. Dans le but de donner à l'appréciation des officiers qui ont vu le marin à l'œuvre dans les différentes circonstances de la navigation la consécration qu'elle comporte, j'ai décidé que les dispositions inscrites aux articles 4, 8 et 13 du règlement du 30 novembre 1866 seront modifiées en quelques points.

Aux termes de l'arrêté ci-joint, les notes relatives aux cinq premiers chapitres, qui constituent la partie pratique de l'examen, seront données, par moitié, par les bâtiments et la commission.

Celle-ci conservera son influence prépondérante et décisive. Mais l'appréciation des autorités du bâtiment à bord duquel l'homme a été instruit et préparé à l'examen entrera obligatoirement pour un quart dans l'ensemble des résultats, ce qui obvie à l'inconvénient signalé plus haut.

Il importe, d'ailleurs, que les commissions ne voient dans ces dispositions aucun motif d'apporter moins d'attention à la partie pratique de l'examen qu'elles doivent faire subir aux candidats. En effet, leur mission, tracée par le décret du 11 mai 1866 et confirmée par les circulaires des 13 avril 1870 (*B. O.*, p. 363) et 28 juin 1872 (*B. O.*, p. 669), les oblige toujours à apprécier avec le même soin et la même indépendance, sur les dix parties de l'examen, les marins qui se présentent devant elles.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de l'arrêté ci-joint.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

ANNEXE.

Arrêté du 28 mars 1877.

(1^{re} direction : Personnel; 3^e bureau, 4^{re} section : Équipages de la flotte.)

LE Ministre de la marine et des colonies,